

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
RUE LOUIS PASTEUR  
N° ARPM-80/2019 P**

LA RAVOIRE, le 06 juin 2019

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité,

**VU** l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers et la commodité du passage sur les voies publiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Une priorité de passage est instaurée à l'intersection de la **RUE LOUIS PASTEUR** et de la **ROUTE DE LA FECLAZ** (commune de St Alban Leysse - 73), les conducteurs circulant sur la **RUE LOUIS PASTEUR** sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**Article 2**: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les services par la communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,



Frédéric BRÉT

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique de la communauté d'agglomération de GRAND CHAMBERY,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.